

# RLPi du Pays de Gex

---



Réunion publique Ferney-Voltaire :  
9/07/2018



## Relevé des débats

Nombre de personnes présentes : 15 personnes

### **Introduction :**

Les élus ont souhaité doter le territoire d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) après avoir fait le constat d'une multiplication de dispositifs qui nuisent à la qualité du paysage gessien et sa valorisation touristique. Deux réunions sont programmées sur le territoire : une première le 9 juillet à Ferney-Voltaire et une seconde le 4 septembre à Divonne-les-Bains. Le document s'articule autour de 5 objectifs :

- *Permettre le dynamisme économique des entreprises du territoire tout en garantissant une expression publicitaire et une visibilité commerciale sans compromettre la qualité des paysages,*
- *Améliorer la visibilité des zones d'activité via une signalétique cohérente qui marque l'entrée des différentes zones d'activité et qui signale les entreprises présentes sur les sites,*
- *Améliorer les axes principaux ainsi que les entrées de bourgs/entrées de ville,*
- *Mener un travail sur la qualité des enseignes dans l'environnement,*
- *Travailler sur des règles adaptées aux spécificités territoriales et particulièrement les sites touristiques, le Parc naturel régional du Haut-Jura et prenant en compte le patrimoine architectural.*

### **Questions et remarques :**

- ➔ *Comment prévoyez-vous d'encadrer le contenu des dispositifs ? Certains dispositifs à destination d'enseignes sont détournés pour de la publicité.*

**Réponses :** Le pouvoir de police appartient aux maires de chaque commune en présence d'un règlement local de publicité. Pour faire respecter la loi, il est nécessaire d'avoir des moyens et toutes les communes ne disposent pas des mêmes moyens. Pour être installées, les enseignes et les publicités nécessitent des autorisations.

→ *Aujourd'hui vous organisez une réunion publique, comment avez-vous concerté et associé les acteurs économiques à la démarche ?*

**Réponses :** Une réunion avec les acteurs économiques et les unions commerciales s'est tenue en juin 2018. Une première réunion avait été programmée au commencement de la réflexion sur le RLPi mais elle n'avait pas pu être maintenue car personne n'avait répondu présent. Des invitations ont été faites à tous les acteurs économiques, commerçants et unions commerciales pour la seconde réunion et ils seront conviés à la réunion publique de septembre. Nous prévoyons également de les solliciter avant l'arrêt du document.

→ *Quels sont les délais de mise en conformité des installations actuelles au regard du RLPi ? Comment est-il prévu de faire respecter ces délais ?*

**Réponses :** Les enseignes devront être mises en conformité dans un délai de 6 ans. Ce délai est de 2 ans pour les publicités et les pré-enseignes. Ces délais sont fixés par la loi. Toute une procédure existe pour informer le propriétaire et lui demander de mettre en conformité son dispositif. Il est possible d'aller jusqu'à la sanction par amende administrative. Le département a déjà enlevé un certain nombre de panneaux illégaux le long des routes départementales.

→ *Les règles sont-elles plus contraignantes que la réglementation nationale de publicité (RNP) ?*

**Réponses :** L'intention est de se donner des règles communes à l'échelle du territoire, tout en tenant compte de leurs spécificités. La loi oblige à ce qu'un règlement local soit plus contraignant que la réglementation nationale. Le RLPi comprend donc des mesures plus contraignantes et plus encadrantes pour les publicités et les enseignes.

→ *Qu'est-il prévu pour encadrer les enseignes et publicités lumineuses notamment l'affichage numérique ?*

**Réponses :** L'intention est de limiter l'implantation du numérique sur le territoire. Il sera interdit pour les publicités mais autorisé pour les enseignes. Les enseignes numériques suivront les mêmes règles de dimensions et surfaces autorisées que les enseignes non numériques. Il est difficile de faire respecter les règles sur le numérique : obligation d'extinction nocturne, intensité lumineuse, etc. La volonté est donc de l'autoriser seulement en zone d'activité.

→ *Comment prévoyez-vous d'encadrer les dispositifs publicitaires présents à l'intérieur des vitrines commerciales ?*

**Réponses :** Les dispositifs présents à l'intérieur des commerces et visibles depuis le domaine public ne sont pas encadrés par la réglementation nationale, il n'est donc pas possible de les réglementer dans le RLPi.

→ *Comment est-il prévu de communiquer sur les règles ?*

**Réponse :** Une fois le document approuvé, des moyens de communications pourront être mis en place afin d'informer et de sensibiliser aux règles.